



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

DU 29 NOVEMBRE 2006

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« Du 29 Novembre - 2006 »

Parution le 29 Novembre 2006

## SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne  
le 29 Novembre 2006 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

---

<b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE .....</b>	<b>5</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>5</b>
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE .....</b>	<b>5</b>
Bureau du courrier et de l'information .....	5
➤ Arrêté préfectoral n°2006-2047 du 27 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alban CLAIRAC - Directeur Départemental des services fiscaux.....	5
<b>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE.....</b>	<b>9</b>
Bureau de l'environnement.....	9
➤ Arrêté préfectoral n° 06-1939 du 2 novembre 2006 portant la composition de la formation spécialisée dite «des carrières».....	9
Bureau de la coordination des politiques de l'Etat .....	11
➤ Décision n° 20176 du 9 octobre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial....	11
➤ Décision n° 20177 du 9 octobre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial....	11
➤ Décision n° 20178 du 19 octobre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial....	12
<b>DIRECTION DES SERVICES DU CABINET .....</b>	<b>13</b>
Bureau de la sécurité.....	13
➤ Arrêté préfectoral, n° 06-1908 du 27 octobre 2006 - Commission de Surveillance de la Maison d'Arrêt de MONTAUBAN.....	13
Service interministériel de défense et de protection civiles .....	14
➤ Arrêté préfectoral n° 06-1893 du 24 octobre 2006 portant approbation de l'annexe départementale au plan intempéries Sud-Ouest pris pour l'hiver 2006-2007.....	14
➤ Arrêté préfectoral n° 06-1894 du 24 octobre 2006 - ANNEXE ORSEC «ELECTRO-SECOURS».....	15
➤ Arrêté préfectoral N° 1872 du 17 octobre 2006 portant attribution de la subvention accordée au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les sinistres de la sécheresse 2003.....	16
➤ Arrêté préfectoral N° 2006-1886 du 23 octobre 2006 portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité-incendie des établissements recevant du public.....	21
<b>SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....</b>	<b>23</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 06-01-81 du 17 octobre 2006 portant fixation du périmètre d'une communauté de communes sur le canton de Saint Nicolas de la grave.....	23
<b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX .....</b>	<b>24</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>24</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1754 du 21 septembre 2006 portant extension du service de soins infirmiers à domicile de Beaumont-de-Lomagne.....	24
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1755 du 21 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'association «Alzheimer 82» accueil de jour médicalisé.....	25
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1757 du 21 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD de l'hôpital local de Valence d'Agen.....	26

➤ Arrêté préfectoral n° 06-1885 du 20 octobre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD public du Centre hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac.....	27
➤ Arrêté n° 06-1899 du 25 octobre 2006 portant rejet de création d'une MAS. (association A.S.E.I.).....	28
➤ Arrêté n° 06-1900 du 25 octobre 2006 portant rejet de restructuration de l'EM FONNEUVE et d'extension du SESSAD rattaché à l'EM. (association A.S.E.I.).....	29
➤ Arrêté n° 06-1903 du 26 octobre 2006 portant extension de l'ESAT ERIS CASTELSARRASIN (GERIS 82).....	30
➤ Arrêté n° 06-1904 du 26 octobre 2006 portant extension de la capacité de L'E.S.A.T. LE PECH BLANC LAMOTHE CAPDEVILLE (Association la CROIX ROUGE FRANÇAISE).....	31
➤ Arrêté n° 06-1905 du 26 octobre 2006 portant extension de la capacité de l'ESAT Dr Henri Fontanié à Montauban (ADAPEI).....	32
➤ Arrêté modificatif 1 n° 06-1927 du 27 octobre 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut Médico-Educatif « BELLISSEN » à MONTBETON.....	33
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1928 du 27 octobre 2006 INSTITUT MEDICO-EDUCATIF «PIERRE SARRAUT» à MONTAUBAN - TARIFICATION 2006 Arrêté modificatif n° 1.....	35
➤ Arrêté modificatif 1 n° 06-1935 du 27 octobre 2006 fixant la TARIFICATION 2006 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF «PIERRE SARRAUT» à MONTAUBAN.....	37
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>39</b>
➤ Relevé de décisions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.....	39
<b>Service Départemental de Police de l'Eau.....</b>	<b>40</b>
➤ Arrêté préfectoral 06-982 du 31 octobre 2006 - Arrêté de prorogation relatif à la demande d'autorisation d'extension de la station d'épuration et de rejet des eaux usées après traitement de Monteils, présentée par le syndicat intercommunal Eaux et Assainissement - Montpezat - Puylaroque, communes de Caussade et Monteils.....	40
➤ Arrêté préfectoral N°06-983 du 31 octobre 2006 relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, portant autorisation de construction de la station d'épuration et de rejet des eaux générées par l'agglomération de Monteils dans le cours d'eau de la Lère.....	41
➤ Arrêté préfectoral N°06-984 du 31 octobre 2006 Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, Autorisation de construction de la station d'épuration et de rejet des eaux générées par l'agglomération de Saint-Nauphary dans la rivière Tescou.....	49
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....</b>	<b>56</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1813 du 2 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	56
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1814 du 2 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	57
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1812 du 2 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	58
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1909 du 27 octobre 2006 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels : mouvements de terrain «glissement» dans les communes de AUVILLAR, BOUDOU, CORBARIEU, LAFRANCAISE, PIQUECOS, REYNIES.....	59
➤ Arrêté préfectoral n° 06.429 du 8 novembre 2006 autorisant les travaux électriques de reconstruction HTA souterraine au départ Miramont de Lauzerte , communes de Miramont de Q., Montagudet et St Nazaire de Valentane.....	61
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....</b>	<b>62</b>
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1972 du 8 novembre portant désignation des membres siégeant au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....	62
<b>PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES.....</b>	<b>64</b>
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES.....</b>	<b>64</b>
➤ Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles.....	64
➤ Arrêté préfectoral de retrait de licences d'entrepreneur de spectacles.....	66
<b>CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE .....</b>	<b>67</b>
➤ Acte réglementaire relatif à l'étude des affections de longue durée.....	67
➤ Acte réglementaire relatif à la réalisation d'une enquête d'évaluation auprès des adhérents portant sur la qualité de l'accueil en MSA.....	69

- Acte réglementaire relatif à la création de bases de données destinées à connaître les experts des Organismes de Mutualité Sociale Agricole pouvant intervenir sur des projets européens ou internationaux ainsi que les partenaires de ces projets.....71

## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.....73**

- Arrêté n° 82ARH-06 du 14 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 du centre hospitalier de Montauban.....73
- Arrêté modificatif 1 n° 82.ARH.06.19 du 24 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 versées au CMPP.....74
- Arrêté modificatif 1 N° 82.ARH.06.21 du 24 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'Assurance Maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de VALENCE D'AGEN.....75

## **AVIS DE CONCOURS ; DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE76**

- Avis de concours sur titres interne d'accès au corps des cadres de santé. - Filière infirmière : Infirmier cadre de santé (1 poste).....76
- Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière. - HÔPITAL LOCAL DE REVEL RESSOURCES HUMAINES 22 Avenue Roger Ricalens – 31250 REVEL.....77
- Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître.....77
- Avis de concours sur titres interne d'accès au corps des cadres de santé.....78

# PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

## SECRETARIAT GENERAL

### SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

#### Bureau du courrier et de l'information

**Arrêté préfectoral n°2006-2047 du 27 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alban CLAIRAC - Directeur Départemental des services fiscaux.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code des marchés publics,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,  
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET, Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté du portant nomination de M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des services fiscaux de Tarn-et-Garonne,  
Vu l'arrêté du 12 septembre 2003 portant règlement de comptabilité du ministère de l'économie et de l'industrie,  
Considérant le compte-rendu du séminaire «Déploiement de la LOLF» du 12 juillet 2005, et notamment le relevé de décision validant la procédure d'élaboration des BOP,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1110 du 02 juin 2006 donnant délégation de signature,  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

#### SECTION I COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

##### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux de Tarn-et-Garonne, pour signer, dans ses attributions et compétences étrangères à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques, ainsi qu'aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'alléation des biens de l'Etat, tous actes, toutes décisions ou correspondances.

Délégation est également donnée à M. Alban CLAIRAC pour signer tous actes relatifs :

- à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au domaine, et des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de Tarn-et-Garonne ;
- aux dépenses d'action sociale payées pour le compte de la direction du personnel et des services généraux (services sociaux) ;
- à l'opposition et au relèvement de prescription quadriennale ;
- à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées.

**Article 2 :**

Sont exclus de la présente délégation :

- les circulaires aux maires ;
- les correspondances aux ministres ;
- l'authentification des actes administratifs

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux de Tarn-et-Garonne la délégation visée à l'article 1 de la présente section est exercée par :

- M. Max MOULIS, directeur divisionnaire des impôts ;
- M. Jacques XIFRA, directeur divisionnaire des impôts ;
- M. Claude LONJOU, inspecteur de direction ;
- M. Jacques LABONNE, inspecteur départemental pour les attributions relevant du centre des impôts foncier de Montauban ;
- Mme Simone CHIOTTI, contrôleur principal des impôts, en ce qui concerne la gestion des biens dépendants de patrimoines privés dont l'administration et la liquidation ont été confiées au service des domaines ainsi que les actes, documents et correspondances concernant les biens vacants et sans maître.

**SECTION II  
COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**SOUS-SECTION I  
EN QUALITÉ DE RESPONSABLE DE BOP**

**Article 4 :**

Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux de Tarn-et-Garonne, en tant que responsable de budget opérationnel de programme départemental, à l'effet de :

1) recevoir les crédits du programme dont la liste suit

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Gestion et contrôle des finances publiques	156 – gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	1,2,3,5,7	2,3 et 5

2) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre actions ou sous-actions du programme.

**Sous-section II  
En qualité de responsable D'unité opérationnelle**

**Article 5 :**

Sous réserve des dispositions de l'articles 6 ci-après, délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des services fiscaux, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

## ▪ BOP centraux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Gestion et contrôle des finances publiques	218 - Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielle (Action sociale, hygiène et sécurité, SIRCOM). 721 – Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat 907 Compte de commerce du Domaine	3	3

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

### **Article 6 :**

Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 135 000 €.

### **Article 7 :**

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public.

### **Sous-section III**

#### **Ordonnancement secondaire : dispositions transversales**

### **Article 8 :**

En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

### **Article 9 :**

La désignation des agents habilités conformément à l'article 8 est portée à la connaissance du Préfet de département et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

### **Article 10 :**

Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des services fiscaux de Tarn-et-Garonne pour l'exercice de la fonction de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

### **Article 11 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alban CLAIRAC, la délégation de compétence pour exercer la fonction de personne responsable des marchés est exercée par M. Jacques XIFRA, directeur divisionnaire.

**SECTION IV  
DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 12 :**

L'arrêté n° 2006-1110 en date du 6 juin 2006 portant délégation de signature à M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des services fiscaux est abrogé.

**Article 13 :**

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de programme par le directeur départemental des services fiscaux.

**Article 14 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des services fiscaux et M. le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 novembre 2006  
Alain RIGOLET

---



## DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

### Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 06-1939 du 2 novembre 2006 portant la composition de la formation spécialisée dite «des carrières».**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevallon de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 78-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu l'ordonnance N° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres de la formation spécialisée dite des «carrières» les personnes suivantes :

1. Représentants des services de l'Etat :

- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Le directeur régional de l'environnement ;
- Le directeur départemental de l'équipement.

2. Représentants élus des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- Messieurs Robert BENECH et Jean CAMBON, titulaires et Messieurs Denis ROGER et Jacques LARROQUE, suppléants, proposés par le Conseil Général de Tarn-et-Garonne.
- Monsieur Jean-Claude TOURNIE, titulaire et Monsieur Pierre ASTOUL, suppléant proposés par l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne.

3. Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Monsieur André CERVONI, titulaire et Monsieur Roger RUSIG, suppléant, proposés par l'Association de Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- Monsieur Hugues SAMAIN, titulaire et Monsieur Philippe de VERGNETTE, suppléant, proposés par la chambre d'Agriculture de Tarn et Garonne ;
- Monsieur Claude DEJEAN, titulaire et Monsieur Laurent GAILLARD, suppléant, proposés par la Fédération de Pêche de Tarn-et-Garonne.

#### 4. Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- Monsieur Bernard AUDARD, titulaire et Monsieur Denis CARRERE, suppléant, proposés par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction ;
- Monsieur Joan-Philippe RUP, titulaire et Monsieur Jean-Luc ROUVIER, suppléant, proposés par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction ;
- Monsieur Didier DERRAMOND, titulaire et Monsieur Jean-Paul LAFFONT, suppléant, proposés par la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de Tarn-et-Garonne.

**Article 2** : Les membres de la formation spécialisée dite «des carrières» autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres représentants élus des collectivités locales qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, perdent la qualité du membre.

**Article 3** : Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

La commission, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Le président de la formation spécialisée dite «des carrières» pourra appeler à participer à la formation à titre consultatif toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 02 novembre 2006

Le préfet,

Pour le préfet

*Le secrétaire général*

Ivan BOUCHIER

---

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

---

**Bureau de la coordination des politiques de l'Etat**

**Décision n° 20176 du 9 octobre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 19 juin 2006, présentée par M. BONJOUR pour le compte de la SAS RECIFE afin d'obtenir l'autorisation de création d'un maxi discompte à l enseigne «NETTO» de 650 m<sup>2</sup> de surface de vente à VALENCE D'AGEN, route de Bordeaux, lieu-dit «Cluzel».

CONSIDERANT QUE :

Cette création déstabilisera les commerces implantés sur la zone et peut engendrer des risques de perte d'emplois

Le poids du groupe des «Mousquetaires» sur la zone de chalandise après la réalisation de ce projet sera trop important.

De refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 19 octobre 2006

Le Secrétaire général,

*Président de la commission départementale d'équipement commercial,*

Ivan BOUCHIER

---

**Décision n° 20177 du 9 octobre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 27 juin 2006, présentée par M. BOVO, pour le compte de la SA BERTRI afin d'obtenir l'autorisation d'extension d'un supermarché à l'enseigne «INTERMARCHÉ» de 995 m<sup>2</sup> pour atteindre 2 995 m<sup>2</sup> de surface de vente à CASTELSARRASIN, ZAC du Barraouot.

CONSIDERANT QUE :

Cette extension concurrence directement la zone commerciale intercommunale de «Fleury» en cours d'aménagement.

Le poids du groupe des «Mousquetaires», après réalisation de ce projet, sera trop important.

De refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 19 octobre 2006

Le Secrétaire général,

*Président de la commission départementale d'équipement commercial,*

Ivan BOUCHIER

---

**Décision n° 20178 du 19 octobre 2006 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 3 juillet 2006, présentée par M. VALADIE, pour le compte de la SAS AMP afin d'obtenir l'autorisation de création d'une concession de véhicules automobiles à l enseigne «AMP» de 1 718 m<sup>2</sup> de surface de vente à MONTAUBAN, ZAC Albasud, avenue de l'Europe.

CONSIDERANT QUE :

Cette création limitera l'évasion commerciale vers Toulouse et créera des emplois.

Elle permet la remise aux normes nécessaires pour maintenir la pérennité de l'entreprise.

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Fait à Montauban, le 2 novembre 2006

Le secrétaire général,  
Président de la commission départementale d'équipement commercial,  
Ivan BOUCHIER

---

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

### Bureau de la sécurité

**Arrêté préfectoral n° 06-1908 du 27 octobre 2006 - Commission de Surveillance de la Maison d'Arrêt de MONTAUBAN.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D180, D181 et D185 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-310 du 1<sup>er</sup> mars 2004 portant composition de la commission de surveillance de la maison d'arrêt ;

Considérant que les mandats de certains membres sont arrivés à expiration et qu'il y a lieu en conséquence de renouveler la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Outre ses membres de droit, la commission de surveillance de la maison d'arrêt de Montauban est composée pour une durée de deux ans des membres nommés comme suit :

- au titre de l'article D180 – 18<sup>ème</sup> alinéa :

➤ M. Jean-François DUCROS, délégué départemental du secours catholique.

- au titre de l'article D180 – 19<sup>ème</sup> alinéa :

➤ M. Bernard CHAUFFLEUR, président du conseil départemental de la Croix-Rouge française,

➤ M. Benoît TOULEMONDE, responsable de l'aumônerie catholique à la maison d'arrêt,

➤ Mme Ghislaine IPAS, inspecteur départemental de l'éducation nationale chargée de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés,

➤ M. Serge BERRIER, référent pénitentiaire,

➤ Mme Jacqueline BEAURIN, référent Croix-Rouge pour les prisons.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Montauban, le 27 octobre 2006.

Alain RIGOLET

Service interministériel de défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° 06-1893 du 24 octobre 2006 portant approbation de l'annexe départementale au plan intempéries Sud-Ouest pris pour l'hiver 2006-2007.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
Vu le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,  
Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,  
Vu l'arrêté Interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 8 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,  
Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 4 octobre 1997, du 7 février 2002, du 8 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes.  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses (ADR)  
Vu le plan départemental «Hébergement»  
Vu l'arrêté pris le \_\_\_\_\_ par le préfet de la zone de défense sud-ouest, portant institution du Plan Intempéries sud-ouest (PISO) pour l'hiver 2006-2007  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 portant annexe départementale au plan zonal intempéries  
Vu le Code de la route  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le code de la voirie routière

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente annexe départementale au plan zonal «Plan Intempéries Sud-Ouest», dit PISO est approuvée et se substitue à celle du 13 décembre 2005.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le chef du SIDPC, la chargée de communication du préfet, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services techniques du conseil général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le médecin chef du services des urgences, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des services vétérinaires, les présidents de l'ADPC et de la Croix Rouge, les maires de Montauban, Campsas, Labastide St Pierre, Bressols, Albias, Réalville, Caussade sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 octobre 2006  
Alain RIGOLET

**Arrêté préfectoral n° 06-1894 du 24 octobre 2006 - ANNEXE ORSEC «ELECTRO-SECOURS».**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi de modernisation de sécurité civile du 13 août 2004,  
Vu le décret d'application du 15 septembre 2005 relatif à la planification ORSEC,  
Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 relatif aux consignes générales de délestago sur les réseaux électriques,  
Vu la circulaire du ministre de l'industrie du 6 septembre 1984 relative au rôle des DDE dans la mise en œuvre des plans «Electro-Secours»,  
Vu les fiches-type de référence de chacun des services et opérateurs,  
Vu les propositions techniques d'EDF sous le contrôle de la DRIRE,  
Sur proposition de Mme le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan Electro-Secours du 24 mars 2000 est annulé et remplacé par le présent document.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Midi-Pyrénées, le chef de la subdivision de la DRIRE de Tarn-et-Garonne, le directeur d'EDF-GDF services Garonne et Tarn, le directeur des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, les opérateurs publics et privés, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 24 octobre 2006  
Alain RIGOLET

**Arrêté préfectoral N° 1872 du 17 octobre 2006 portant attribution de la subvention accordée au titre de la procédure exceptionnelle d'aide pour les sinistres de la sécheresse 2003.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006,  
Vu l'arrêté du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003,  
Vu les circulaires des 16 mars, 6 avril et 19 mai 2006 fixant notamment les délais de réception des demandes des sinistrés,  
Vu la circulaire interministérielle du 8 septembre 2006 fixant les mesures d'encadrement et enveloppes d'aides par département,  
Vu la circulaire interministérielle du 03 octobre 2006 fixant la mise en œuvre de la circulaire du 08 septembre 2006 relative à l'indemnisation de la sécheresse 2003,  
Vu le compte 461-781 intitulé « versements au titre du fonds de compensation des risques, de l'assurance et de la construction inscrit dans les écritures du Trésorier Payeur Général »,  
Vu les dossiers reçus en préfecture de Tarn et Garonne,  
Vu les avis émis les 28 avril, 29 mai et 14 juin 2006 par la commission départementale sécheresse 2006, constituée par arrêté préfectoral n° 06/680 du 19 avril 2006, sur les dossiers éligibles au titre de la procédure de l'article 110 de la loi de finances 2006,  
**CONSIDERANT** que le département de Tarn-et-Garonne bénéficie d'une enveloppe globale de **160 594,91 €** se décomposant ainsi :

Montant au titre de l'enveloppe de 30 M€ (propriétaires dont la résidence est implantée dans une commune limitrophe à une commune reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003) : **77 606,45 €**

Montant au titre de l'enveloppe de 150 M€ : **82 988,46 €** dont :

pour les propriétaires dont la résidence est implantée dans une commune limitrophe d'une commune reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 : **61 988,16 €**

pour les autres propriétaires : **12 701,45 €**

10% pour adapter l'aide, notamment au profit des victimes les plus durement touchées : **8 298,85 €**

**CONSIDERANT** la première dérogation de crédits de l'enveloppe de 180 millions d'euros : **143 645,01 euros**

Montant au titre de l'enveloppe de 30 M€ (propriétaires dont la résidence est implantée dans une commune limitrophe à une commune reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003) : **77 606,45 €**

Montant au titre de l'enveloppe de 150 M€ : **66 038,56 €** dont :

pour les propriétaires dont la résidence est implantée dans une commune limitrophe d'une commune reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 : **49 327,45 €**.

pour les autres propriétaires : **10 107,25 €**

10% pour adapter l'aide, notamment au profit des victimes les plus durement touchées : **6 603,86 €**.

**CONSIDERANT** que sur la première dérogation de crédits, un premier versement de **97 906,35€** doit être réparti entre les bénéficiaires conformément à l'annexe joint,

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,



Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les sinistres bénéficiant de l'aide exceptionnelle pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003, au titre de l'article 110 de la loi de finances pour 2006, figurent sur les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

L'aide financière sera notifiée individuellement à chaque pétitionnaire.

Le montant de l'aide a été calculé en fonction des éléments suivants :

Les devis présentés par le pétitionnaire et retenus par la commission départementale «sécheresse 2003» au regard des critères fixés (mesures de confortement indispensables au rétablissement de l'intégrité de la structure, du clos et du couvert) par le dispositif législatif et réglementaire applicable,

L'enveloppe financière attribuée au département de Tarn-et-Garonne,

La situation géographique de la résidence (implantée sur une commune limitrophe ou non d'une commune reconnue en état de catastrophe naturelle)

La franchise de 1500 € applicable à chaque dossier éligible.

**Article 2** : Toute aide inférieure à 20 000 € fera l'objet d'un versement intégral sans justificatif du bénéficiaire, soit par virement, soit par chèque.

*Pour toute aide égale ou supérieure à 20 000 €, le paiement sera subordonné à la production des factures relatives aux travaux.*

*Une avance de 50% sera versée au bénéficiaire dans la limite de 20 000 € et sous réserve de la disponibilité des crédits.*

*Le solde de l'aide sera versé, dans la limite des crédits disponibles, au fur et à mesure de la production des factures payées par le pétitionnaire.*

**Article 3** : Conformément à l'article r 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision attributive individuelle.

**Article 4** : Le secrétaire général, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civils, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 17 octobre 2006  
Alain RIGOLET.

		ENVELOPPE DE 180 MILLIONS D'EUROS PREVUE PAR L'ARTICLE 110 DE LA LOI DE FINANCES 2006 DONT LES CREDITS SONT DELEGUES EN 2006							
		ENVELOPPE DE 30 M € (77 606,45€)				ENVELOPPE 150 MILLIONS D'EUROS (66 038,56 euros)		TOTAL	
NOM ET PRENOM BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION	ADRESSE	Subvention accordée aux propriétaires dont la résidence est implantée dans une commune limitrophe d'une commune reconnue au titre de la sécheresse 2003 (77 606,45 €)	Subvention accordée au titre des victimes les plus durement touchés (6 603,86 €)	Subvention accordée aux propriétaires dont la résidence est implantée dans une commune limitrophe d'une commune reconnue au titre de la sécheresse 2003 (49 327,45 euros)	Pour les autres propriétaires (10 107,25 €)				
Mme Maurice et Carmen	Jouanal 82270 MONTFERMIER	6 591,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 591,00 €			Titulaire : Maurice ou Carmen ALBENQUE Banque : CREDIT AGRICOLE Code banque : 11206 Code guichet : 20122 N° 22026215000 22
Mme Odette	Lieu-dit Duroc 82240 PUYLAROQUE	0,00 €	1 067,57 €	1 908,00 €	0,00 €	2 975,57 €			Titulaire : Mme Odette BACH Banque CREDIT AGRICOLE Code banque : 11206 Code guichet : 20120 N° 231362289050 73
Mme Elie	Lespinasse 82160 CAYLUS	10 127,50 €	1 067,57 €	0,00 €	0,00 €	11 195,07 €			Titulaire : Elie BARBIER Banque : BP OCCITANE ALBI SEGALA Code banque : 10507 Code guichet : 09010 N° 01219083936 49
Mme Armand et	Caundoumines 82270 MONTPEZAT DE QUERCY	11 752,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 752,50 €			Titulaire : Armand ou Mme COLMAGRO Banque : CREDIT AGRICOLE Code banque : 11206 Code guichet : 20122 N° 22036318000 30

M. Mme	Bernard et Patricia	Le Soi 82270 MONTFERMIER	8 071,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 071,00 €	Titulaire : Bernard et Mme DEPEYRE Banque : CREDIT AGRICOLE Code banque : 11206 Code guichet : 20122 N° 20400810000 93
M. Mme	Paul et Julie	Lieu-dit Laniaque 82160 LACAPELLE LIVRON	0,00 €	1 266,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 266,00 €	Titulaire : Paul ou Mme GARRIGUES Banque : CREDIT AGRICOLE Code banque : 11206 Code guichet : 20171 N° 71154118050 53
M. Mmes	Erica et Linda	Las Bourdilles 82110 TREJOULS	0,00 €	0,00 €	1 266,00 €	0,00 €	0,00 €	1 266,00 €	Titulaire : Erica LEWIS ou Linda HILTON Banque : BP OCCITANE Code banque : 10507 Code guichet : 00840N° 03219726431 67
M.	William	Z.A. Le Chirou 82160 CAYLUS	4 137,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 137,00 €	Titulaire : William MAYNARD Banque : CE Midi-Pyrénées Code banque : 13135 Code guichet : 00080 N° 04216991134 70
M. Mme	Jacques et Aline	Pilou 82270 MONTPEZAT DE QUERCY	1 245,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 245,00 €	Titulaire : Jacques ou Mme MONTANE Banque : CREDIT AGRICOLE Code banque : 11206 Code guichet : 20122 N° 02119846000 13
M. Mme	Nadine	6, "la Cassofère" 17430 CABARIOT	0,00 €	1 067,57 €	2 766,00 €	0,00 €	0,00 €	3 833,57 €	Titulaire : Nadine MOREAU Banque : POSTALE Code banque : 20041 Code guichet : 01016 N° 0645812 L037 70
M. Mme	René et Odette	Lieu-dit le Peit 82270 MONTPEZAT DE QUERCY	6 370,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 370,00 €	Titulaire : M. ou Mme René MOURGUES Banque : Postale Code banque : 20041 Code guichet : 01016 N° 0652007 V 037 47
M. Mme	Jeanine	Lieu dit Camarèle RD38 82270 MONTPEZAT DE QUERCY	10 868,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 868,00 €	Titulaire : Mme Jeanine RINGOOT Banque : CREDIT AGRICOLE Code banque : 11206 Code guichet : 20122 N° 22223118000 70
M.	José	Capoulade 82160 SAINT PROJET	0,00 €	1 067,57 €	0,00 €	0,00 €	3 752,00 €	4 819,57 €	Titulaire : M. José ROMAN Banque : POSTALE Code banque : 20041 Code guichet : 01009 N° 0156489T030 32

Mme Jean et Simone	<b>TAINÉ</b> Villeneuve Haut82270 MONTFERMIER	3 551,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 551,00 €	Titulaire : M. ou Mme Jean TAINÉBanque : BNP PARIBASCode banque : 3004Code guichet : 00184N° 00000975272 05
Mme Marlène	<b>VAISSIERE</b> Salabert Nord 82270 MONTPEZAT DE QUERCY	9 536,45 €	0,00 €	3 985,05 €	0,00 €	0,00 €	13 520,50 €	Titulaire : Mme Marlène VAISSIERE Banque : CREDIT AGRICOLE Code banque : 11206 Code guichet : 20122 N° 23214074000 01
Mme Gabriel et Evelyne	<b>VIGUIE</b> La Roucouleuse Rue des Remparts 82160 CAYLUS	5 358,00 €	1 067,57 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 425,57 €	Titulaire : Marlène VAISSIERE Banque : CREDIT AGRICOLE Code banque : 11206 Code guichet : 20122 N° 23214074000 01
<b>TOTAL</b>		<b>77 606,45 €</b>	<b>6 603,65 €</b>	<b>9 944,05 €</b>	<b>3 752,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>97 906,35 €</b>	

Arrête le présent état à la somme de : QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE NEUF CENT SIX EUROS TRENTE CINQ CENTIMES

Fait à Montauban, le  
Alain RIGOLET.

**Arrêté préfectoral N° 2006-1886 du 23 octobre 2006 portant agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité-incendie des établissements recevant du public.**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R122-17, les articles R.123-11, R.123.12 et R.123.31,

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13,

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté du 26 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles M 546 M 547 et M 548,

Vu l'arrêté du 02 mai 2005 publié au Journal officiel du 26 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu la demande formulée par Monsieur Marcel FRANCAL, directeur général, de l'organisme de formation «ASFO Grand Sud, situé immeuble Périssud II, 13 rue André Villet ZI du Palays BP 94415 – 31405 TOULOUSE cedex 4 - pour l'agrément de son établissement de formation permettant la délivrance du diplôme :

- d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 1),
- de chef d'équipe de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 2),
- de chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 3)

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire et notamment :

les conventions de mise à disposition des locaux classés 1<sup>ère</sup> catégorie et IGH;

Après consultation du service d'incendie et de secours et sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément «Service de Sécurité Incendie d'Assistance à Personnes» (SSIAP) 1-2-3 est délivré à Monsieur Marcel FRANCAL, directeur général «ASFO Grand-Sud», organisme de formation situé immeuble Périssud II, 13 rue André Villet ZI du Palays BP 94415 - 31405 TOULOUSE cedex 4 -.

**Article 2** : Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par M. Marcel FRANCAL, directeur général du centre de formation «ASFO Grand-Sud» situé à Toulouse, des dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3** : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre 0003.

**Article 4** : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il en avertit le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournit les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes.

**Article 5** : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant l'échéance de la date anniversaire du présent agrément.

**Article 6** : La formation, au sein de l'organisme, ne sera délivrée que par les formateurs qui présentent les qualifications requises par les textes.

**Article 7** : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément. Il donnera lieu à un arrêté modificatif.

**Article 8** : L'agrément est accordé à compter du 23 octobre 2006 pour une durée de 5 ans et peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

**Article 9** : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'organisme de formation.

Fait à Montauban, le 23 octobre 2006  
Alain RIGOLET.

---

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

---

## SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

**Arrêté préfectoral n° 06-01-81 du 17 octobre 2006 portant fixation du périmètre d'une communauté de communes sur le canton de Saint Nicolas de la Grave.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations, réceptionnées à ce jour en sous-préfecture, par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Angeville (29/09/2006), Castelferrus (3/10/2006), Castelmayran (10/10/2006), Caumont (29/09/2006), Cordes Tolosannes (5/10/2006), Fajolles (29/09/2006), Garganvillar (5/10/2006), Labourgade (5/10/2006), Lafitte (13/10/2006), Montain (10/10/2006), Saint Aignan (12/10/2006), Saint Arroumex (6/10/2006) et Saint Nicolas de la Grave (21/09/2006) ont demandé au représentant de l'Etat de fixer le périmètre d'une communauté de communes située sur le canton de Saint Nicolas de la Grave ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre de la communauté de communes située sur le canton de Saint Nicolas de la Grave inclut les communes suivantes : Angeville, Castelferrus, Castelmayran, Caumont, Cordes Tolosannes, Coutures, Fajolles, Garganvillar, Labourgade, Lafitte, Montain, Saint Aignan, Saint Arroumex et Saint Nicolas de la Grave.

**Article 2** : Les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 17 octobre 2006  
Signé : Alain RIGOLET

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 2006-1754 du 21 septembre 2006 portant extension du service de soins Infirmiers à domicile de Beaumont-de-Lomagne.

Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 rejetant la demande d'extension de 10 places du S.S.I.A.D. de Beaumont de Lomagne, faute de financement disponible;  
Vu le courrier du 4 septembre 2006 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie notifiant les compléments de dotation 2006 pour les places de S.S.I.A.D. ;  
Considérant que cette notification permet le financement de l'extension refusée le 24 avril 2006 ;  
Considérant la conformité du projet aux orientations du schéma départemental de Tarn-et-Garonne ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par l'Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes public de Beaumont de Lomagne en vue d'obtenir une extension de 10 places du S.S.I.A.D. ( numéro FINESS 820007813) est acceptée.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 septembre 2006  
P/Lo Préfet,  
Le secrétaire général,  
Ivan BOUCHIER

---



**Arrêté préfectoral n° 2006-1755 du 21 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'association «Alzheimer 82» accueil de jour médicalisé.**

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;  
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le Décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 20 février 2006 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 ;  
Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général autorisant la transformation de l'accueil de jour géré par l'association «Alzheimer 82» en Accueil thérapeutique de jour ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'accueil de jour médicalisé géré par l'association «Alzheimer 82» (n°FINESS : 820007375) est arrêté à : **81 302€**.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **20 325,50 €**.

**Article 2** : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

<b>GIR 1 et 2</b>	53.44 €
<b>GIR 3 et 4</b>	36.26 €
<b>GIR 5 et 6</b>	4.77 €
<b>moins de 60 ans</b>	51.85 €

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association «Alzheimer 82» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 septembre 2006

P/Le préfet,  
Le secrétaire général,  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté préfectoral n° 2006-1757 du 21 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD de l'hôpital local de Valence d'Agen.**

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L.314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;  
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 20 février 2006 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 ;  
Vu le courrier adressé à l'établissement le 28 août 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de l'Hôpital local de Valence d'Agen (n° FINESS : 820004422) est arrêté à : **1 117 242,41€**.  
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **93 103,53 €**.

**Article 2** : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants :

↳	Tarif journalier «soins» pour les GIR 1 et 2 :	<b>29,49 €</b>
↳	Tarif journalier «soins» pour les GIR 3 et 4 :	<b>24,91 €</b>
↳	Tarif journalier «soins» pour les GIR 5 et 6 :	<b>20,32 €</b>

Résidents de moins de 60 ans : **27,83€**.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public de l'Hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 septembre 2006  
Alain RIGOLET

**Arrêté préfectoral n° 06-1885 du 20 octobre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD public du Centre hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac.**

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;  
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 20 février 2006 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées du Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées du Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac est modifié comme suit :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

Tarif journalier «soins» pour les GIR 1 et 2 : **38,24 €**

Tarif journalier «soins» pour les GIR 3 et 4 : **30,42 €**

↳ Tarif journalier «soins» pour les GIR 5 et 6 : **22,59 €**  
↳ Résidents de moins de 60 ans : **33,90€.**

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville - BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 20 octobre 2006

P/Le préfet,  
Le secrétaire général,  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 06-1899 du 25 octobre 2006 portant rejet de création d'une MAS. (association A.S.E.I.).**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,  
Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation ouverte du 1er mars au 30 avril 2006 par l'Association «A.S.E.I.» , en vue de créer huit places de MAS à Fonneuve ;  
Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis en séance du 7 septembre 2006 ;  
Considérant que la demande de l'A.S.E.I. correspond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;  
Considérant la conformité du projet aux orientations du schéma départemental de Tarn-et-Garonne ;  
Mais considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de la MAS sollicitée ne peuvent être ouverts au profit du demandeur compte tenu de la dotation limitative de l'année 2006,  
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par l'Association «A.S.E.I.» en vue de créer huit places de MAS sur le site de Fonneuve est rejetée.

**Article 2** : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 octobre 2006  
Alain RIGOLET

**Arrêté n° 06-1900 du 25 octobre 2006 portant rejet de restructuration de l'IEM FONNEUVE et d'extension du SESSAD rattaché à l'IEM. (association A.S.E.I.).**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1993 portant la capacité de l'IEM Fonneuve à 38 places soit 24 places relevant de l'annexe 24 bis et 14 places relevant de l'annexe 24 ter ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1995 portant la capacité du SESSAD de l'IEM Fonneuve à 10 places,  
Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation ouverte du 1er mars au 30 avril 2006 par l'Association «A.S.E.I.», en vue de réduire la capacité de l'IEM Fonneuve, d'augmenter la capacité du SESSAD et de créer des places de MAS ;  
Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale émis en séance du 7 septembre 2006 ;  
Considérant que la demande de l'A.S.E.I. correspond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;  
Considérant la conformité du projet aux orientations du schéma départemental de Tarn-et-Garonne ;  
Mais considérant que la restructuration de l'IEM Fonneuve est conditionnée par la création de 8 places de MAS et que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre des 8 places de MAS sollicitées ne peuvent être ouverts au profit du demandeur compte tenu de la dotation limitative de l'année 2006,  
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par l'Association «A.S.E.I.» en vue de restructurer l'IEM Fonneuve par suppression de l'internat et par extension du SESSAD est rejetée.

**Article 2** : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 25 octobre 2006  
Alain RIGOLET

**Arrêté n° 06-1903 du 26 octobre 2006 portant extension de l'ESAT ERIS CASTELSARRASIN (GERIS 82).**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 - L 313-1 et L 313-6,  
Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,  
Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,  
Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux d'organisation sociale et médico-sociale,  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 portant la capacité du Centre d'Aide par le Travail «ERIS» à 34 places,  
Vu la demande déposée le 13 avril 2004 par le Président de l'A.G.E.R.I.S. 82,  
Vu l'avis favorable de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 7 octobre 2004,  
Vu l'arrêté préfectoral de classement du 10 avril 2006,  
Considérant que le projet d'extension répond aux orientations du schéma départemental des adultes handicapés 2004/2008,  
Considérant que son coût de fonctionnement n'est pas hors de proportion avec les services rendus ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,  
Considérant que les moyens de fonctionnement nécessaires à l'ouverture de 11 places nouvelles à l'E.S.A.T. de CASTELSARRASIN ont été dégagés sur le budget opérationnel de programme «Handicap et Dépendance» de 2006.

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par l'A.G.E.R.I.S. 82 en vue d'une extension de capacité de l'E.S.A.T. «E.R.I.S.» de 11 places est acceptée en totalité.

**Article 2** : La capacité de l'E.S.A.T. «Eris» est porté de 34 à 45 places.

**Article 3** : L'autorisation visée aux articles 1 et 2 ci dessus vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat pour la totalité de la capacité autorisée.

**Article 4** : La mise en œuvre de ce projet est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement,

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'A.G.E.R.I.S. 82 et la directrice de l'E.S.A.T. «Eris» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 octobre 2006  
Alain RIGOLET

**Arrêté n° 06-1904 du 26 octobre 2006 portant extension de la capacité de L'E.S.A.T. LE PECH BLANC LAMOTHE CAPDEVILLE (Association la CROIX ROUGE FRANÇAISE).**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1 et L 313-6,  
Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,  
Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,  
Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux d'organisation sociale et médico-sociale,  
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1991 portant la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Le Pech Blanc» à 33 places,  
Vu la demande déposée dans la période de dépôt des dossiers ouverte du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2004 par le Président de l'Association La Croix Rouge Française,  
Vu l'avis favorable de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 7 octobre 2004,  
Vu l'arrêté préfectoral de classement du 10 avril 2006,  
Considérant que le projet d'extension répond aux orientations du schéma départemental des adultes handicapés 2004/2008,  
Considérant que son coût de fonctionnement n'est pas hors de proportion avec les services rendus ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,  
Considérant que les moyens nécessaires à l'extension de 20 places ont été dégagés sur le budget opérationnel de programme «Handicap et Dépendance» de l'année 2006,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par l'Association La Croix Rouge Française en vue d'une extension de capacité de l'E.S.A.T. «Le Pech Blanc» de 20 places est acceptée pour l'année 2006.

**Article 2** : La capacité de l'E.S.A.T. «Le Pech Blanc» est portée de 33 à 53 places.

**Article 3** : L'autorisation visée aux articles 1 et 2 ci dessus vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat pour la totalité des capacités autorisées.

**Article 4** : La mise en œuvre de ce projet est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association La Croix Rouge Française et le directeur de l'E.S.A.T. «Le Pech Blanc» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 octobre 2006  
Alain RIGOLET

**Arrêté n° 06-1905 du 26 octobre 2006 portant extension de la capacité de l'ESAT Dr Henri Fontanié à Montauban (ADAPEI).**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 et L 313-1 et L 313-6,  
Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,  
Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 portant la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Dr Henri Fontanié» à 60 places,  
Vu l'avis favorable de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 7 octobre 2004,  
Vu l'arrêté préfectoral de classement du 10 avril 2006,  
Considérant que le projet d'extension répond aux orientations du schéma départemental des adultes handicapés 2004/2008,  
Considérant que son coût de fonctionnement n'est pas hors de proportion avec les services rendus ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,  
Considérant que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de ce projet ont été dégagés sur le budget opérationnel de programme «Handicap et Dépendance» de 2006 dans la limite d'une place nouvelle,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Tarn et Garonne en vue d'une extension de capacité de l'E.S.A.T. «Dr Henri Fontanié» de 12 places est acceptée pour 1 place en 2006.

**Article 2** : La capacité de l'E.S.A.T. «Dr Henri Fontanié» est portée de 60 à 61 places.

**Article 3** : L'autorisation visée aux articles 1 et 2 ci dessus vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 61 places.

**Article 4** : La mise en œuvre de ce projet est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement,

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Tarn-et-Garonne et le directeur de l'E.S.A.T. «Dr Henri Fontanié» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 octobre 2006  
Alain RIGOLET



**Arrêté modificatif 1 n° 06-1927 du 27 octobre 2006 fixant la tarification 2006 de l'institut Médico-Educatif « BELLISSEN » à MONTBETON.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-922 du 26 avril 2006 fixant la tarification de l'IME Bellissen à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 ;

Vu les demandes budgétaires en crédits non reconductibles présentées par l'association gestionnaire de l'IME Bellissen ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif « Bellissen » est modifié comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	<b>Groupe I :</b> dépenses afférentes à l'exploitation	334 145
	<b>Groupe II :</b> dépenses afférentes au personnel	1 734 789
	<b>Groupe III :</b> dépenses afférentes à la structure	236 178
	Total classe 6 brute	2 305 112
	déficit	106 457
	<b>Total des dépenses</b>	<b>2 411 569</b>
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 212 300 176 730
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	22 539
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	2 411 569
	excédent	
	<b>Total des recettes</b>	<b>2 411 569</b>

**Article 2** : Le prix de journée de l'institut médico-éducatif «Bellissen» est fixé à 238,46 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodosse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association «CENTRE BELLISSEN» et la directrice de l'institut médico-éducatif «BELLISSEN» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 octobre 2006

P/Le Préfet,

*Le secrétaire général,*

Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté préfectoral n° 2006-1928 du 27 octobre 2006 INSTITUT MEDICO-EDUCATIF «PIERRE SARRAUT» à MONTAUBAN - TARIFICATION 2006 Arrêté modificatif n° 1.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-937 du 26 avril 2006 fixant la tarification de l'IME P. Sarraut à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 ;  
Vu les demandes budgétaires en crédits non reconductibles présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel de l'Institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» est modifié comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	284 210
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 465 078
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	319 064
	Total classe 6 brute	2 068 351
	déficit	
	Total des dépenses	2 068 351
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 991 250 44 235
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 866
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	2 068 351
	excédent	
	Total des recettes	2 068 351

**Article 2** : Le prix de journée de l'institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» est fixé à 244,77 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesso 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ADAPEI et la directrice de l'institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le préfet,

*Le secrétaire général,*

Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté modificatif 1 n° 06-1935 du 27 octobre 2006 fixant la TARIFICATION 2006 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF «PIERRE SARRAUT» à MONTAUBAN.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la loi du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 8111-2 du code de la santé publique ;  
Vu la notification le 15 février 2006, par la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, des enveloppes départementales limitatives ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-937 du 28 avril 2006 fixant la tarification de l'IME P. Sarraut à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 ;  
Vu les demandes budgétaires en crédits non reconductibles présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» est modifié comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : dépendances afférentes à l'exploitation	284 210
	Groupe II : dépendances afférentes au personnel	1 465 078
	Groupe III : dépendances afférentes à la structure	319 064
	Total classe 6 brute	2 068 351
	Déficit	
	Total des dépenses	2 068 351
PRODUITS	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 991 250 44 235
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 866
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Total classe 7 brute	2 068 351
	Excédent	
	Total des recettes	2 068 351

**Article 2** : Le prix de journée de l'institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» est fixé à 244,77 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'ADAPEI et la directrice de l'institut médico-éducatif «Pierre Sarraut» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 octobre 2006

P/Le Préfet,

*Le secrétaire général,*

Ivan BOUCHIER

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### Relevé de décisions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Formation : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles Sous la présidence de Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, lors de sa réunion du 10 octobre 2006, a approuvé les mesures suivantes :

#### **BAREME DES DENREES :**

Secteur 2

Barème :

2006-2007

Midl Pyrénéos

Culture	Prix du quintal en Euros		
	Moyen	Minimum	Maximum
Blé dur	14,50	13,78	15,23
Blé tendre	10,70	10,17	11,24
Orge de mouture	10,00	9,50	10,50
Orge brassicole de printemps	12,50	11,88	13,13
Orge brassicole d'hiver	11,50	10,93	12,08
Avoine	10,00	9,50	10,50
Seigle	10,00	9,50	10,50
Triticale	10,00	9,50	10,50
Colza	23,50	22,33	24,68
Pois	12,00	11,40	12,60
Féveroles	12,00	11,40	12,60

- Adoption à l'unanimité du prix maximum pour toutes les denrées.

*Le Président,*

Dominique MANDOUZE

Service Départemental de Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral 06-982 du 31 octobre 2006 - Arrêté de prorogation relatif à la demande d'autorisation d'extension de la station d'épuration et de rejet des eaux usées après traitement de Monteils, présentée par le syndicat intercommunal Eaux et Assainissement - Montpezat - Puylaroque, communes de Caussade et Monteils.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Chevalier de la Légion d'honneur ;  
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 ;  
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la législation sur l'eau ;  
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-375 du 11 mai 2006 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation prévue par la législation sur l'Eau ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1055 du 29 mai 2006 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;  
Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2006 ;  
Considérant, conformément à l'article 8 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, que le délai impartit ne permettra pas de statuer sur la demande ;  
Sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un délai supplémentaire de deux mois, soit le 14 décembre 2006, est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, les maires de Caussade et de Monteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur, au maire de Monteils et au pétitionnaire.

Fait à Montauban, le 31 octobre 2006

Pour le préfet,

par délégation,

*P/Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

L'adjoint au directeur,

Pierre GAUTHIER



**Arrêté préfectoral N°06-983 du 31 octobre 2006 relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, portant autorisation de construction de la station d'épuration et de rejet des eaux générées par l'agglomération de Montells dans le cours d'eau de la Lère.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de l'expropriation notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;  
Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;  
Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et eaux de la mer dans les limites territoriales ;  
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;  
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;  
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 10 et 19 à 21 ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 concernant les systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalent-habitants (é.h) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant la délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;  
Vu l'arrêté du préfet de région, coordonnateur du bassin Adour Garonne n° SGAR 134 en date du 6 août 1996 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;  
Vu l'arrêté n°2006-1055 du 29 mai 2006 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;  
Vu la demande présentée par madame la présidente du Syndicat Intercommunal des eaux de Montpezat - Puylaroque (SIEAMP) le 5 janvier 2006, en vue d'obtenir l'autorisation de construire la station d'épuration et de rejeter les effluents traités dans le cours d'eau de la Lère, commune de Montells ;  
Vu le dossier avec notice d'impact ;  
Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 22 mars 2006 ;  
Vu l'avis de la Cellule d'Annonce des Crues de la direction départementale de l'équipement en date du 6 février 2006 ;  
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2006 établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 mai au 14 juin 2006 ;  
Vu le rapport du Service départemental de police de l'eau en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;  
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2006 ;  
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 11 octobre 2006 et qu'il a remis son avis le 16 octobre 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Objet de l'autorisation.

Le Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de Montpezat-Puylaroque (SIEAMP) est autorisé à construire la station d'épuration conformément au dossier déposé le 5 janvier 2006 susvisé et à rejeter, après traitement, les eaux générées par l'agglomération de MONTEILS, dans le cours d'eau de la Lère.

La station de traitement aura une capacité nominale maximale de 2 000 équivalent-habitants.

## Article 2 : Nomenclature.

Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-2 du code de l'environnement et en application du décret nomenclature du 29 mars 1993, l'opération projetée se rapporte aux rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
5.1.0	Station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière est supérieure ou égale à 120 kg de DBO <sub>5</sub> /j.	120 Kg/j	Autorisation
2.5.4	Installation, ouvrage, digues ou remblais, d'une surface supérieure à 1000 m <sup>2</sup> et d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau.	1 300 m <sup>2</sup>	Autorisation
2.2.0	Un rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux dont la capacité totale de rejet est supérieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit.	38 %	Autorisation.

La rubrique 5.4.0 épandage des boues fera l'objet d'une actualisation du dossier réceptionné sous le n° 03-033.

## Article 3 : Prescriptions générales :

I. - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales

II. - Il vise le "système d'assainissement", lui-même composé du "système de collecte" et du "système de traitement".

Le terme de "système de traitement" désigne les ouvrages d'assainissement mentionnés à la rubrique 5.1.0 (1°) du décret n°93-743 du 29 mars 1993 et les ouvrages connexes (bassins de rétention, ouvrages de surverse éventuels...).

Le terme de "système de collecte" désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement : il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement d'eaux de surverse situés sur ce réseau.

III. - Il concerne également les sous-produits du système d'assainissement.

IV. - Il ne concerne pas les réseaux d'eaux pluviales des systèmes totalement séparatifs ;

V. - Le présent arrêté est applicable aux systèmes de collecte unitaires et aux réseaux d'eaux usées des systèmes séparatifs et pseudo-séparatifs. Ne sont exclus que les ouvrages recevant exclusivement des eaux pluviales ou des eaux non polluées.

Tous les réseaux de collecte, les déversoirs d'orage et la station d'épuration de l'agglomération doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituant une unité technique homogène, et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur.

## Article 4 : Ouvrages de rejet dans La Lère.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Toutes les dispositions seront prises pour prévenir l'érosion et limiter les dépôts.

Un plan coté de l'ouvrage de rejet, et du ou des déversoir(s) d'orage sera remis au service chargé de la police de l'eau.

**Article 5 :** Système de collecte :

Sous réserve des mesures prises en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) Des déchets solides, y compris après broyage ;
- c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

**Article 6 :** rejet de boues.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

**Article 7 :** sous-produits.

**Filière d'évacuation des boues.**

Les boues de lagune et de la station d'épuration projetées seront valorisées en agriculture. L'actualisation du dossier sera déposée avant toute évacuation des boues.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les odeurs.

**Graisses.**

Les graisses provenant des restaurants et industries sont séparées et envoyées en décharge agréée.

**Refus de dégrillage**

Les refus de dégrillage sont envoyés en décharge agréée.

**Sables**

Les sables essorés sont envoyés en décharge agréée.

**Article 8 :** Système d'assainissement -- réseau.

Le réseau d'eaux usées de Monteils fera l'objet d'un suivi régulier afin d'éviter les entrées d'eaux pluviales et d'eaux claires.

**Article 9 :**

Les débits admis à la station d'épuration pourront atteindre 150 l par éh et plus par temps de pluie. Les périodes et les flux by-passés seront minimisés et optimisés.

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;

utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la commune (bassins de rétention, stockage en réseau...).

**Article 10 :** Caractéristiques des rejets autorisés à la station d'épuration.

Les rejets autorisés sont calculés sur la base du dimensionnement de la nouvelle station d'épuration jusqu'en 2020 soit 2 000 éh et 300 m<sup>3</sup>/j.

La commune pourra admettre plus de débit à la station d'épuration, mais les flux maximaux devront être respectés et les concentrations seront alors diminuées en proportion.

Pour la DBO<sub>5</sub>, la DCO et les MES, les échantillons moyens journaliers doivent respecter chacune des valeurs suivantes en concentration et en flux, en application par extension de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Tableau 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maxima
DBO <sub>5</sub>	25	7,5 kg/j
DCO	125	37,5 kg/j
MES	35	10,5 kg/j

L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après 5 jours d'incubation à 20 °C.

La température du rejet restera inférieure à 25 °C.

Le PH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Le maître d'ouvrage réalisera un traitement de finition par lagunage dimensionné pour un temps de séjour de l'effluent supérieur à 8 jours, au titre de mesure compensatoire au manque de dilution dans le cours d'eau de la Lère.

**Article 11 : entretien et fiabilité.**

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des procédures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Des performances acceptables doivent être obtenues en cas de réparation prévisible.

L'exploitant tient un registre des incidents et défauts recensés sur le réseau et la station ainsi que les mesures prises pour y remédier. Ces informations sont intégrées dans le rapport annuel d'auto-surveillance.

**Article 12 :** Le SIEAMP doit informer au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Elle précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

**Article 13 : Modifications ultérieures.**

Le SIEAMP informe préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande notamment la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

**Article 14 : Surverse – inondation.**

La clôture nécessaire du site devra permettre l'écoulement des eaux d'inondation. Les digues devront rester stables.

Les ouvrages existants ou futurs seront autant que possible tenus hors d'eau d'inondation. Les installations électriques seront mise hors d'eau pour assurer la pérennité de l'aération du processus biologique.

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

Le chemin d'accès en zone inondable devra être accessible dès le retrait des eaux pour la reprise de l'exploitation sans pour autant faire obstacle aux eaux d'inondation.

**Article 15 :** Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

**Article 16 :** Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

**Article 17 : Conception et réalisation des nouveaux tronçons du système de collecte.**

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

**Article 18 : raccordements des réseaux d'eaux pluviales.**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

**Article 19 :** raccordements d'effluents non domestiques.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, le SIEAMP instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les conventions devront fixer les flux de pollution admissibles pour les effluents non domestiques et les participations financières correspondantes à due proportion des coûts de collecte et traitement.

**Article 20 :** Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

**Article 21 :** Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le SIEAMP. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le cahier des charges minimum de cette réception figure à l'article ci-après.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le SIEAMP, à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

**Article 22 :** Réception des nouveaux tronçons.

La réception doit comprendre les essais et vérifications suivants.

Ces essais sont consignés dans un procès-verbal mentionnant les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolement, l'identification des regards et branchements testés, les protocoles de tests d'étanchéité suivis et le compte rendu des essais effectués.

**1. Canalisations :**

- test visuel ou par caméra sur l'ensemble du tronçon ;

- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur l'ensemble du tronçon, après remblaiement complet de la fouille.

Le test à l'eau doit être pratiqué selon le protocole interministériel du 16 mars 1984 ou selon un protocole équivalent soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Le test à l'air doit être pratiqué selon un protocole soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

**2. Branchements et regards :**

- test visuel de conformité ;

- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

Les protocoles sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement en limite de propriété et raccordés sur la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

**Article 23 :** Fonctionnement du système d'assainissement :

I. - L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être consigné.

II. - Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

**Article 24 :** Auto Surveillance :

Il sera fait application de l'arrêté «autosurveillance» du 21 juin 1996 concernant les assainissements de moins de 2000 éh et de l'arrêté du 22 décembre 1994 pour ceux de Plus de 2000 éh.

La station de traitement de Monteils doit disposer des emplacements nécessaires d'enregistrement des débits amont et aval et à la pose de préleveurs automatiques asservis au débit.

L'exploitant doit conserver des échantillons prélevés sur la station.

La fréquence des mesures figure au tableau 4, ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Autosurveillance des rejets et des sous-produits (arrêté ministériel du 22 décembre 1994).

Le SIAEMP doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

La nature et la fréquence minimale des mesures sur la station d'épuration sont fixées par le tableau 4 suivant (relatives respectivement aux stations et aux réseaux). Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être fixées afin de valider le dispositif de surveillance.

La charge brute de pollution organique reçue par la station exprimée est comprise entre 18 et 120 kg/j, la fréquence des mesures (nombre de jours par an) sont :

**Tableau 4 :**

Dès que la pollution reçue dépassera les 60 KG/J puis les 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> le nombre de contrôles sera celui des 2ème et 3ème colonnes.

Les mesures de débit permanente ainsi que les préleveurs fixes et le manuel d'autosurveillance seront alors exigés.

Les mesures seront effectuées en amont des lagunes afin de conserver les volumes entrés.

Paramètres	Nombre de contrôles par an		Nombre de contrôles par an Entre 120 et 150 kg/j.
	Moins de 60 kg/j	Entre 60 et 120 kg/j	
débit	1	2	365
MES	1	2	12
DBO5	1	2	4
DCO	1	2	12
NTK	-	-	-
NH4	-	-	-
N02	-	-	-
PT	-	-	-
Boues*	-	-	4
PH	1	2	
*quantité de matières sèches.			

Surveillance des ouvrages de collecte.

1/ Le SIEAMP vérifie la qualité des branchements particuliers. Elle réalise chaque année un bilan des travaux d'amélioration du réseau.

2/ Elles évaluent la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

3/ Les périodes de déversement des déversoirs d'orage seront estimées.

**Autosurveillance.**

Lors de la mise en place des appareils, le pétitionnaire rédigera un manuel d'autosurveillance qu'il adressera au Service Départemental de Police de l'Eau. Il lui adressera également chaque planning annuel.

En application de l'arrêté du 22 décembre 1994, les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés du tableau 1 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 3. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 2.

**Tableau 2 :**

Paramètre	Concentration maximale réductible
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

**Tableau 3 :**

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2

Le service de police des eaux pourra procéder à des contrôles inopinés à la charge de l'exploitant.

**Article 25** : Dispositions particulières pour les événements exceptionnels.

Des dispositions doivent être prises lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

Le maître d'ouvrage avertit le service de police des eaux et prend toutes les mesures possibles pour limiter l'impact sur le milieu naturel.

**Article 26** : Contrôle du dispositif d'auto surveillance

Le maître d'ouvrage prévoit dès la construction, les dispositifs de mesure de débit à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, les emplacements seront aménagés pour la pose de préleveurs mobiles.

**Article 27** : Transmission des contrôles d'auto surveillance :

Les résultats de la surveillance sont transmis sous un mois par le SfEAMP au service chargé de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau.

**Article 28** : Contrôles inopinés

I. - Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans cet arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

II. - Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par cet arrêté d'autorisation.

**Article 29** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. A l'issue de cette période, il sera fait application de la réglementation en vigueur. Le maître d'ouvrage doit demander le renouvellement.

**Article 30** : Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la protection de l'environnement ou du milieu aquatique, de la protection contre les inondations, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'autorisation du présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

L'administration peut, notamment en cas d'atteinte à la salubrité publique, prononcer la déchéance du bénéficiaire et prendre aux frais du pétitionnaire les mesures nécessaires pour faire disparaître les dommages.

**Article 31** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 32** : Récolement

Dès l'achèvement des travaux décrits au dossier, le pétitionnaire en avisera le service chargé de la police de l'eau. Il sera alors procédé à une visite de récolement des ouvrages.

**Article 33** : Travaux.

Le maître d'ouvrage informera les administrés de la commune de Monteils et les riverains sur la description des travaux après appel d'offres. Il rétablira les réseaux et circulations touchés par les travaux projetés.

**Article 34** : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

1- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 35** : Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie de Monteils et de Caussade pour une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis d'insertion dans deux journaux départementaux.

**Article 36** : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les maires de Caussade et de Monteils, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du service de police de l'eau.

Fait à Montauban, le 31 octobre 2006

Pour le préfet,

par délégation,

P/Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

*L'adjoint au directeur,*

Signé : Pierre GAUTHIER

---



**Arrêté préfectoral N°06-984 du 31 octobre 2006 Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, Autorisation de construction de la station d'épuration et de rejet des eaux générées par l'agglomération de Saint -Nauphary dans la rivière Tescou.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code rural ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de l'expropriation notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;  
Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;  
Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eaux, canaux, lacs ou étangs et eaux de la mer dans les limites territoriales ;  
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;  
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;  
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 10 et 19 à 21 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant la délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;  
Vu le décret du 21 juin 1996 concernant les systèmes d'assainissement de moins de 2000 équivalent-habitants ;  
Vu l'arrêté du préfet de région, coordonnateur du bassin Adour Garonne n° SGAR 134 en date du 6 août 1996 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;  
Vu l'arrêté n°2006-1055 du 29 mai 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;  
Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint-Nauphary par délibération en date du 5 mai 2006, en vue d'obtenir l'autorisation de construire la station d'épuration et de rejeter les effluents traités dans la rivière Tescou, commune de Saint-Nauphary ;  
Vu le dossier avec notice d'impact ;  
Vu l'avis de la Cellule d'Annonce des Crues de la Direction départementale de l'équipement en date du 18 mai 2006 ;  
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 2 août 2006 établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin au 3 juillet 2006 ;  
Vu le rapport du SDPE en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;  
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2006 ;  
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 11 octobre 2006 et qu'il a remis son avis le 17 octobre 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Objet de l'autorisation.

La commune de Saint-Nauphary est autorisée à construire la station d'épuration conformément au dossier de demande d'autorisation déposé le 5 mai 2006 susvisé et à rejeter, après traitement, les eaux générées par l'agglomération de Saint -Nauphary, dans la rivière Tescou.

La station de traitement aura une capacité nominale maximale de 850 équivalent-habitants.

## **Article 2 : Nomenclature.**

Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-2 du code de l'environnement et en application du décret nomenclature du 29 mars 1993, l'opération projetée se rapporte aux rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
5.1.0	Station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière est supérieure ou égale à 120 kg de DBO <sub>5</sub> /j.	51 Kgf/j	Déclaration
Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2.5.4	Installation, ouvrage, digues ou remblais, d'une surface supérieure à 1000 m <sup>2</sup> et d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau.	1 700 m <sup>2</sup> digue de 1 m de hauteur dont 21 cm au dessus de la crue de 1885.	Autorisation
2.2.0	Un rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux dont la capacité totale de rejet est comprise entre 5 % et 25 % du débit.	13,4 %	Déclaration.

La déclaration d'épandage des boues prévue à la rubrique 5.4.0 fera l'objet d'un plan d'épandage avant leur évacuation du site où elles seront en principe stockées pendant plusieurs années.

## **Article 3 : Prescriptions générales :**

I. - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales

II. - Il vise le "système d'assainissement", lui-même composé du "système de collecte" et du "système de traitement".

Le terme de "système de traitement" désigne les ouvrages d'assainissement mentionnés à la rubrique 5.1.0 (1°) du décret n°93-743 du 29 mars 1993 et les ouvrages connexes (bassins de rétention, ouvrages de surverse éventuels...).

Le terme de "système de collecte" désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement : il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement d'eaux de surverse situés sur ce réseau.

III. - Il concerne également les sous-produits du système d'assainissement.

IV. - Il ne concerne pas les réseaux d'eaux pluviales des systèmes totalement séparatifs ;

V. - Le présent arrêté est applicable aux systèmes de collecte unitaires et aux réseaux d'eaux usées des systèmes séparatifs et pseudo-séparatifs. Ne sont exclus que les ouvrages recevant exclusivement des eaux pluviales ou des eaux non polluées.

Tous les réseaux de collecte, les déversoirs d'orage et la station d'épuration de l'agglomération doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituant une unité technique homogène, et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur.

## **Article 4 : Ouvrages de rejet dans le ruisseau.**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Toutes les dispositions seront prises pour prévenir l'érosion et limiter les dépôts.

Un plan coté de l'ouvrage de rejet, et du ou des déversoir(s) d'orage sera remis au service chargé de la police de l'eau.

**Article 5 :** Système de collecte :

Sous réserve des mesures prises en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) Des déchets solides, y compris après broyage ;
- c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

**Article 6 :** rejet de boues.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

**Article 7 :** sous-produits.

**Filière d'évacuation des boues.**

Le maître d'ouvrage déposera un plan avant toute évacuation de boues de la nouvelle station d'épuration. Toutes dispositions seront prises pour éviter les odeurs.

**Graisses.**

Les graisses provenant des restaurants et industries sont séparées et envoyées en décharge agréée.

**Refus de dégrillage**

Les refus de dégrillage sont envoyés en décharge agréée.

**Sables**

Les sables essorés sont envoyés en décharge agréée.

**Article 8 :** Système d'assainissement – réseau.

Un diagnostic du réseau ainsi que le zonage d'assainissement ont été effectués en 2002. Les mesures de limitation des eaux pluviales et des eaux claires parasites préconisées ont été ou seront mises en œuvre.

**Article 9 :** Les débits admis à la station d'épuration pourront atteindre 150 l par éh et plus par temps de pluie. Le dispositif de déversoir d'orage sera optimisé pour des rejets minimaux. Les périodes et les flux by-passés seront estimés.

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par la commune (bassins de rétention, stockage en réseau...).

**Article 10 :** Caractéristiques des rejets autorisés à la station d'épuration.

Les rejets autorisés sont calculés sur la base du dimensionnement de la nouvelle station d'épuration jusqu'en 2015 soit 850 éh et 128 m<sup>3</sup>/j.

Pour la DBO<sub>5</sub>, la DCO, les échantillons moyens journaliers doivent respecter chacune des valeurs suivantes en concentration et en flux, comme prévu par la circulaire du 17 février 1997, niveau D4.

Tableau 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maxima
DBO <sub>5</sub>	25	3,2 kg/j
DCO	125	16 kg/j

L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après 5 jours d'incubation à 20 °C.

La température du rejet restera inférieure à 25 °C.

Le PH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

**Article 11** : entretien et fiabilité.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des procédures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Des performances acceptables doivent être obtenues en cas de réparation prévisible.

L'exploitant tient un registre des incidents et défauts recensés sur le réseau et la station ainsi que les mesures prises pour y remédier. Ces informations sont intégrées dans le rapport annuel d'autosurveillance.

**Article 12** : La commune de Saint-Nauphary doit informer au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Elle précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

**Article 13** : Modifications ultérieures.

La commune de Saint-Nauphary informe préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande notamment la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

Les terrains seront réservés en vue d'une extension future qui fera alors l'objet de déclaration ou autorisation.

**Article 14** : Ecoulement en zone inondable.

Tout remblai respectera la distance de 10 m du bord du Tescou pour laisser l'écoulement des eaux d'inondation. La clôture nécessaire du site devra également permettre l'écoulement de ces eaux.

Les digues mises en place devront rester stables en cas d'inondation.

**Article 15** : Surverse-Inondation.

Les ouvrages existants ou futurs seront autant que possible tenus hors d'eau d'inondation. Les installations électriques seront mise hors d'eau pour assurer la pérennité de l'aération du processus biologique.

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

**Article 16** : Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

**Article 17** : Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

**Article 18** : Conception et réalisation des nouveaux tronçons du système de collecte.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

**Article 19** : raccordements des réseaux d'eaux pluviales.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

**Article 20** : raccordements d'effluents non domestiques.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, la commune de Saint-Nauphary instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les conventions devront fixer les flux de pollution admissibles pour les effluents non domestiques et les participations financières correspondantes à due proportion des coûts de collecte et traitement.

**Article 21 :** Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

**Article 22 :** Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune de Saint-Nauphary. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le cahier des charges minimum de cette réception figure à l'article ci-après.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la mairie de Saint-Nauphary, à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

**Article 23 :** Réception des nouveaux tronçons.

La réception doit comprendre les essais et vérifications suivants.

Ces essais sont consignés dans un procès-verbal mentionnant les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolement, l'identification des regards et branchements testés, les protocoles de tests d'étanchéité suivis et le compte rendu des essais effectués.

#### **1. Canalisations :**

- test visuel ou par caméra sur l'ensemble du tronçon ;

- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur l'ensemble du tronçon, après remblaiement complet de la fouille.

Le test à l'eau doit être pratiqué selon le protocole interministériel du 16 mars 1984 ou selon un protocole équivalent soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Le test à l'air doit être pratiqué selon un protocole soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

#### **2. Branchements et regards :**

- test visuel de conformité ;

- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

Les protocoles sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement en limite de propriété et raccordés sur la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

**Article 24 :** Fonctionnement du système d'assainissement :

I. - L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être consigné.

II. - Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

**Article 25 :** Auto Surveillance :

Il sera fait application de l'arrêté « autosurveillance » du 21 Juin 1996 concernant les assainissements de moins de 2000 éh.

Un bilan 24 h, 1 fois par an sera fait sur les paramètres suivants : PH, débit, DBO5, DCO , MES.

Le planning de ces mesures ainsi que les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

**Article 26 :** Dispositions particulières pour les événements exceptionnels.

Des dispositions doivent être prises lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

Le maître d'ouvrage avertit le service de police des eaux et prend toutes les mesures possibles pour limiter l'impact sur le milieu naturel.

**Article 27 :** Contrôle du dispositif d'auto surveillance

Le maître d'ouvrage prévoit dès la construction, les dispositifs de mesure de débit à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, les emplacements seront aménagés pour la pose de préleveurs mobiles.

**Article 28** : Transmission des contrôles d'auto surveillance :

Les résultats de la surveillance sont transmis sous un mois par la mairie de Saint-Nauphary au service chargé de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau.

**Article 29** : Contrôles inopinés

I. - Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans cet arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

II. - Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par cet arrêté d'autorisation.

**Article 30** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, il sera fait application de la réglementation en vigueur. Le maître d'ouvrage doit demander le renouvellement.

**Article 31** : Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la protection de l'environnement ou du milieu aquatique, de la protection contre les inondations, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'autorisation du présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

L'administration peut, notamment en cas d'atteinte à la salubrité publique, prononcer la déchéance du bénéficiaire et prendre aux frais du pétitionnaire les mesures nécessaires pour faire disparaître les dommages.

**Article 32** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 33** : Récolement

Dès l'achèvement des travaux décrits au dossier, le pétitionnaire en avisera le service chargé de la police de l'eau. Il sera alors procédé à une visite de récolement des ouvrages.

**Article 34** : Travaux et prescriptions diverses.

Le maître d'ouvrage rétablira les réseaux et circulations touchés par les travaux projetés.

Une haie périphérique sera plantée pour isoler l'ouvrage de la vue.

La commune retardera les raccordements ou exportera les effluents de façon à ne pas polluer le Tescou en attendant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

**Article 35** : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

1- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 36** : Publication.

Le présent arrêté :  
sera publié au recueil des actes administratifs ;  
sera affiché en mairie de Saint -Nauphary pour une durée minimale d'un mois ;  
fera l'objet d'un avis d'insertion dans deux journaux départementaux.

**Article 36** : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du service de police de l'eau.

Fait à Montauban, le 31 octobre 2006

Pour le préfet,

Par délégation,

P/Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

*L'adjoint au directeur,*

Signé : Pierre GAUTHIER

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2006-1813 du 2 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.**

Le préfet,  
Chevaller de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27  
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 n° A P n°2006-03 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 n° 06-1571 approuvant le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de chutes de blocs ;  
Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°06-591 du 27 mars 2006 est abrogé.

**Article 2** : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT ANTONIN NOBLE VAL sont consignés dans le dossier d'Informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 3** : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement, les chefs de service régionaux et des départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 2 octobre 2006  
Signé Alain RIGOLET



**Arrêté préfectoral n° 2006-1814 du 2 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.**

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;  
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 n° AP n° 2006-03 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 n° 06-1571 approuvant le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de chutes de blocs ;  
Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 06-474 du 27 mars 2006 est abrogé.

**Article 2** : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CAYLUS sont consignés dans le dossier d'Informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'Informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 3** : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté et du dossier d'Informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement, les chefs de service régionaux et des départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 2 octobre 2006

Signé Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral n° 2006-1812 du 2 octobre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.**

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27  
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 n° A P n°2006-03 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 n° 06-1571 approuvant le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de chutes de blocs;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

Arrête:

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 06-623 du 27 mars 2006 est abrogé.

**Article 2** : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VAREN sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 3** : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement, les chefs de service régionaux et des départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 2 octobre 2006  
Signé Alain RIGOLET

**Arrêté préfectoral n° 2006-1909 du 27 octobre 2006 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels : mouvements de terrain «glissement» dans les communes de AUVILLAR, BOUDOU, CORBARIEU, LAFRANCAISE, PIQUECOS, REYNIES.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement. Les articles des Livres I III et V relatif à la "Prévention des risques naturels" ;  
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, sous-section I, du chapitre Ier ;  
Vu la Loi n° 82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;  
Vu la Loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;  
Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;  
Vu le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;  
Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;  
Vu le Décret n° 95-115 du 15 octobre 1995 modifié par le Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi d'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;  
Vu le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;  
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;  
Vu les conclusions des études réalisées du Centre d'études techniques de l'Équipement du Sud-Ouest Laboratoire régional des ponts et chaussées mettant en évidence les principaux phénomènes naturels d'instabilité, de probabilité des manifestations régulières et ubiquistes dans ces communes concernées du Tarn-et-Garonne ;  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 04-283 et n° 02-159, prescrivant l'élaboration des plans de prévention des risques mouvements de terrain liés aux glissements dans les communes de AUVILLAR, BOUDOU, CORBARIEU, LAFRANCAISE, PIQUECOS, REYNIES ;  
Vu l'avis des communes consultées, en date du 26 mai 2005 et 8 juin 2005 ;  
Vu la consultation des services extérieurs de l'État consultés en date du 17 juillet 2006 ;  
Vu la décision en date du 21 septembre 2006 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean-Guy GENDRAS commissaire d'enquêteur ;  
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête publique préalable, à Déclaration d'Utilité Publique, est ouverte conjointement dans les communes d'AUVILLAR, BOUDOU, CORBARIEU, LAFRANCAISE, PIQUECOS, REYNIES, en vue d'établir un plan de prévention des risques naturels prévisibles, du fait de leur exposition aux risques de mouvements de terrain "glissement de terrain"

**Article 2** : Un dossier d'enquête sera déposé, pendant un délai de trente et un (31)jours à compter du 20 novembre 2006 au 20 décembre 2006 inclus, dans les mairies d'AUVILLAR, BOUDOU, CORBARIEU, LAFRANCAISE, PIQUECOS et REYNIES, aux heures d'ouverture des bureaux, afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les registres d'enquête ou les adresser, par, écrit au commissaire d'enquêteur qui les annexera après les avoir visées.

Monsieur Joan-Guy GENDRAS nommé commissaire d'enquêteur siégera dans les mairies aux heures d'ouverture des bureaux, les jours suivants:

AUVILLAR, le lundi 27 novembre 2006, matin  
BOUDOU, le lundi 27 novembre 2006, après-midi  
PIQUECOS, le mercredi 29 novembre 2006, matin  
LAFRANCAISE, le mercredi 29 novembre 2006, après-midi  
REYNIES, le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2006, matin  
CORBARIEU, le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2006, après-midi.

Le siège, de l'enquête, est à Montauban, 2 quai de Verdun Direction Départementale de l'Équipement, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée.

**Article 3 :** Dans chacune des mairies, un registre sur feuilles non mobiles, côté, et paraphé par le maire et un dossier donnant les caractéristiques principales du plan de prévention seront ouverts.

**Article 4 :** Un avis au public dans la presse faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département : «La Dépêche du Midi» et «le Réveil de Tarn-et-Garonne»

Huit jours, au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les communes concernées. L'accomplissement de cette disposition de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

**Article 5 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par le maire, puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête à Monsieur Joan-Guy GENDRAS commissaire d'enquêteur.

**Article 6 :** Le commissaire d'enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter.

Les maires des communes sur le territoire desquelles s'applique le plan sont entendus par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Tarn-et-Garonne l'ensemble des dossiers et des registres et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique.

**Article 7 :** Une copie, du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées, est déposée dans chaque mairie. Une copie du même document est, en outre, déposée au siège de l'enquête, la Direction Départementale de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes concernées, le Directeur de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée le commissaire enquêteur, et aux maires concernés

Fait à Montauban, le 27 octobre 2006  
Alain RIGOLET

**Arrêté préfectoral n° 06.429 du 8 novembre 2006 autorisant les travaux électriques de reconstruction HTA souterraine au départ Miramont de Lauzerte , communes de Miramont de Q., Montagudet et St Nazaire de Valentane.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête:

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'exécution n° 64120 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière : sous réserve que les modifications de tracé au lieu-dit Pouty demandées par le Service technique du Conseil Général soient réalisées.

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de Miramont de Q., Montagudet et St Nazaire de Valentane, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 8 novembre 2006  
Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement  
Ph. FLUTEAUX

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté préfectoral n° 2006-1972 du 8 novembre portant désignation des membres siégeant au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1336 du 5 juillet 2006 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative les personnes suivantes:

**- Au titre des services déconcentrés de l'Etat :**

M. Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

M. Pierre FAUVEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports,

M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,

M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

M. le Colonel, commandant le groupement de la Gendarmerie Nationale, ou son représentant ;

**- Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :**

Monsieur le Président de la caisse d'allocations familiales ou son représentant,

Monsieur le Président de la mutualité sociale agricole ou son représentant,

**- Représentant le conseil général :**

Monsieur José Gonzalez,

**- Représentant l'association des maires de Tarn et Garonne;**

Monsieur Bernard LACOUR, Maire de Lapencho;

**- Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés dans le département ;**

Mme Valérie ESPINOSA, déléguée départementale de FRANCAS,

Monsieur Gérard GALEY, secrétaire général de la Jeunesse au Plein Air (JPA),

Monsieur Amar SI BELKACEM, président du bureau d'information jeunesse (BIJ)

**- Au titre du comité départemental olympique et sportif désignés par son président ;**

Monsieur Antonio MANTEROLA, secrétaire général,

Monsieur Gérard BONNET, administrateur,

Monsieur Pierre BENART, Trésorier,

- **Le représentant des associations familiales ;**

Monsieur Alain ESTEL, administrateur,

- **Le représentant des associations de parents d'élèves ;**

Madame Dominique PADRO, Présidente de la fédération départementale des conseils de parents d'élèves (FCPE),

- **Au titre des représentants de la jeunesse engagée dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiant et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale ;**

Mademoiselle Dorothee LIAUZUN,

Monsieur Mohamed AADIM,

- **le représentant des salariés et des employeurs des organisations syndicales les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis à l'article 2 du présent arrêté ;**

Monsieur Jean-Jacques CRAYSSAC (UNSA)

Monsieur Dominique BOROT ou sa suppléante Mademoiselle Sandrine DUPUY (COSMOS).

**Article 2 :** Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du conseil.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 8 novembre 2006

Pour le préfet,

*Le secrétaire général,*

Ivan BOUCHIER

## PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

### DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES

**Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles.**

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

Vu la loi du 6 février 1992 et son décret d'application portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006 renouvelant les membres de la commission régionale consultative

pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 17 octobre 2006 ;

Considérant que les candidats ci-après désignés remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

**PICHET Denise – Association AMICALE «LOU CAPEL CAUSSADENC» - Immeuble des récollets, 82300 CAUSSADE – 2<sup>ème</sup> catégorie – n° 826054**

**VIVENT Sylvie – Association CEUX DE BROCELIANDE – 19, rue Alsace-Lorraine, 82370 REYNIES – 2<sup>ème</sup> catégorie – n° 825955**

**SUCRET Myriam – Association COMPAGNIE DU BOUT DU NEZ – La Campagne des Cypres, Le Petit-Bézy, 82200 BOUDOU – 2<sup>ème</sup> catégorie – n° 826026**

**SÉGUÉLAS Isabelle – Association THÉÂTRE DE L'IMPRÉVU – Mairie, 82800 NÉGREPELISSE – 2<sup>ème</sup> catégorie – n° 825783**

**SÉGUÉLAS Isabelle – Association THÉÂTRE DE L'IMPRÉVU – Mairie, 82800 NÉGREPELISSE – 3<sup>ème</sup> catégorie – n° 825934**



**Article 2** : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3** : Le Préfet de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles,  
Par subdélégation,  
*L'Adjointe au Directeur régional,*  
Anne-Christine MICHEU

---

## **Arrêté préfectoral de retrait de licences d'entrepreneur de spectacles.**

Le préfet,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006 renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 17 octobre 2006 ;

Considérant que le titulaire ci-après désigné ne s'est pas acquitté de certaines de ses obligations légales ;

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles attribuées pour trois ans par décision en date du 27 février 2006 à :

**LAMONZIE Frédéric – Association LA BOÎTE Á MALICES – Maison de la culture, 2, rue du Collège, 82000 MONTAUBAN – 2<sup>ème</sup> catégorie – n° 825669**

**LAMONZIE Frédéric – Association LA BOÎTE Á MALICES – Maison de la culture, 2, rue du Collège, 82000 MONTAUBAN – 3<sup>ème</sup> catégorie – n° 825776**

lui sont retirées à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Le Préfet de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles,

Par subdélégation,

*L'Adjointe au Directeur régional,*

Anne-Christine MICHEU

## CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

### Acte réglementaire relatif à l'étude des affections de longue durée.

Le Directeur de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins,

Vu l'article L.324-1 et suivants du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 161-39 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la MSA et l'Etat pour la période 2006-2010,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la réalisation d'une étude sur les affections de longue durée, enregistré sous le dossier numéro 115 85 80 en date du 24 août 2006.

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent traitement a pour finalité l'étude des affections de longue durée (ALD) permettant l'exonération du ticket modérateur, par l'observation et l'évaluation de la consommation des soins et des causes de morbidité/mortalité, en vue d'améliorer la connaissance de ces pathologies et d'accroître la qualité de la prise en charge et des mesures d'accompagnement des assurés qui en sont atteints.

**Article 2** : Pour ce faire, à partir de l'«Infocentre», le médecin conseil de chaque service de contrôle médical de Caisse départementale ou pluri-départementale va recueillir pour chaque numéro invariants local (NIL), les données suivantes afin de les analyser :

- Année de naissance
- Sexe
- Numéro de département
- Régime (MSA, CMU, GAMEX)
- Date de sortie du régime
- Numéro de l'ALD
- Code de la pathologie
- Date de mise en ALD (mois / année)
- Date début pathologie (mois / année)
- Nature, nombre, montant et date des dépenses des soins, actes et prescriptions.

La durée de conservation des données est fixée à 5 ans.

**Article 3** : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les seuls médecins conseils du Service médical des Caisses départementales ou pluri-départementales et les personnes travaillant sous leur autorité.

**Article 4** : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données. Toutefois, les personnes concernées par le traitement ne peuvent exercer leur droit d'opposition dans la mesure où il s'agit de données anonymes.

**Article 5** : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 8 septembre 2006

*Le Directeur Général de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole*  
Yves HUMEZ.

---

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur.»

Fait à Montauban, le 06 novembre 2006

Le Directeur

---

**Acte réglementaire relatif à la réalisation d'une enquête d'évaluation auprès des adhérents portant sur la qualité de l'accueil en MSA.**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article L. 723-12-II du Code Rural, prévoyant les modalités de conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion pluriannuelle entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat,

Vu le projet de convention d'objectifs et de gestion entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2006-2010 et notamment son axe «Qualité», paragraphe 2.3 «assurer un accueil facile d'accès, convivial et direct avec une attente réduite», et notamment l'article visant à «mettre en place la charte d'accueil institutionnelle»,

Vu la délibération n° 2006-138 du 9 mai 2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe (dispense n° 7),

Vu la décision de la Commission Nationale Informatique et Libertés en date du 25 août 2006 relatif à la réalisation d'une enquête d'évaluation sur la qualité de l'accueil en MSA auprès des adhérents, enregistré sous le dossier numéro 117 51 17 et décidant de l'exonération de déclaration du traitement en vertu de la délibération n° 2006-138 du 9 mai 2006.

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant de réaliser une enquête d'évaluation relative à la qualité de l'accueil en MSA auprès des adhérents afin d'une part de mesurer leur niveau de satisfaction et d'autre part d'en déduire les actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'accueil en MSA.

**Article 2** : Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- l'identification de l'adhérent : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom,
- la localisation géographique de l'adhérent : adresse (et notamment le numéro de voie, le libellé voie, le libellé commune, libellé département)
- les coordonnées téléphoniques, l'adresse mail.

**Article 3** : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole.

**Article 4** : Conformément à l'article 5 de la dispense de déclaration n° 2006-138 du 9 mai 2006, les personnes concernées sont informées, au moment de la collecte de leurs données, de l'identité du responsable du traitement, des finalités poursuivies par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse et des destinataires des données.

En vertu des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données. Par ailleurs, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas en raison de l'anonymisation des données issues du questionnaire.

**Article 5** : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 11 septembre 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

---

«Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur.»

Fait à Montauban, le 06 novembre 2006

Le Directeur

---

**Acte réglementaire relatif à la création de bases de données destinées à connaître les experts des Organismes de Mutualité Sociale Agricole pouvant intervenir sur des projets européens ou internationaux ainsi que les partenaires de ces projets.**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre à la CCMSA de connaître les experts du réseau de la Mutualité Sociale Agricole pouvant intervenir sur des projets européens ou internationaux, ainsi que les partenaires de ces projets.

**Article 2** : Les catégories d'Informations à caractère personnel traitées sont notamment les suivantes :

Identité (nom, prénom, année de naissance),  
N° MSA employeur de l'expert,  
Formations et diplômes (Formation de base, langues parlées, écrites, expérience professionnelle et domaines de compétences, expérience à l'étranger),  
Vie professionnelle (Date d'entrée en MSA, service d'appartenance, emploi occupé dans la MSA, type de mission souhaité).

Les données à caractère personnel relatives à l'expert seront conservées sur fichier EXCEL pendant la durée d'exercice de l'activité professionnelle de l'expert de l'organisme de Mutualité Sociale Agricole.

**Article 3** : Les informations visées à l'article 2 sont destinées à la Mission des Relations Européennes, Internationales et de la Coopération (MREIC) de la CCMSA.

**Article 4** : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Mission des Relations Européennes, Internationales et de la Coopération de la CCMSA.

Le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes.

**Article 5** : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 18 septembre 2006

*Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole*

Yves HUMEZ

---

«Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn-et-Garonne est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole De Tarn-et-Garonne auprès de son Directeur».

Fait à Montauban, le 07 novembre 2006

*Le Directeur*

---



## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

**Arrêté n° 82ARH-06 du 14 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 du centre hospitalier de Montauban.**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R714.3.1 à R714.3.56 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles R232.3 et suivants, les articles R314.1 à R314.193, les articles R314.158 à R314.162, les articles R351.1 à R351.33 ;

Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements de santé ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Montauban (n° FINESS : 820004802) est fixée pour l'année 2006 à : **536 344,61€**.

En application de l'article R314.107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **44 695,38€**.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace Rodesse – 103 bis rue Bolloville -- BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du Centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 septembre 2006

P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

*L'inspecteur principal*

Marcel Martinet

**Arrêté modificatif 1 n° 82.ARH.06.19 du 24 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 versées au CMPP.**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;

Vu l'arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour 2006 du 29 mars 2006 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le courriel notifiant les mesures nouvelles du 9 octobre 2006 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médico-psycho-pédagogique (n° FINESS : 820002152) est modifié, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 248 831 €.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du centre médico-psycho-pédagogique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 octobre 2006

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

G. DEBREE

**Arrêté modificatif 1 N° 82.ARH.06.21 du 24 octobre 2006 fixant le montant des ressources d'Assurance Maladie pour l'année 2006 de l'hôpital local de VALENCE D'AGEN.**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-1 et suivants et R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées ;

Vu le courrier notifiant les mesures nouvelles du 9 octobre 2006 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Valence d'Agen (n° FINESS : 820000248) est modifié, pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 817 653 €.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 octobre 2006

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation

*Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales*

G.DEBREE

---

## **AVIS DE CONCOURS ; DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE**

**Avis de concours sur titres interne d'accès au corps des cadres de santé. - Filière infirmière : Infirmier cadre de santé (1 poste).**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 1<sup>er</sup> mars 2007 en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filiale infirmière), vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1<sup>er</sup> Janvier 2007 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps pré-cités.

(Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé)

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- des certificats d'employeur justifiant les cinq années de services publics effectifs en qualité d'infirmier.

doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours au :

**Directeur du Centre Hospitalier du Val d'Ariège**  
**B.P. 01 - 09017 FOIX Cedex**

---

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière. - HÔPITAL LOCAL DE REVEL RESSOURCES HUMAINES 22 Avenue Roger Ricalens – 31250 REVEL.**

Un concours externe sur titres est ouvert à l'Hôpital Local de REVEL (Haute-Garonne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé vacant dans la filière infirmière dans cet établissement :

Infirmière cadre de santé : 1 poste en externe

**Peuvent faire acte de candidature :**

**concours externe sur titres :**

les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le corps ou les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

Les candidats non titulaires de la fonction publique doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, au directeur de l'Hôpital Local de REVEL - 22, Avenue Roger Ricalens – 31250 REVEL au plus tard le 20 janvier 2007.

---

**Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître.**

Un concours interne sur épreuves est organisé par la maison de retraite de Saint Antonin Noble Val afin de pourvoir un poste de contremaître.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade. Lorsque ces deux catégories n'existent pas dans l'établissement, peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à monsieur le directeur de la maison de retraite de Saint Antonin Noble Val - 21 boulevard des Thermes - 82140 Saint Antonin Noble Val - auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.

**Avis de concours sur titres interne d'accès au corps des cadres de santé.**

Un concours interne sur titres aura lieu à l'hôpital Local Saint-Louis à partir du 20 décembre 2006, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière Infirmière), vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 Août 1995, portant création d'un diplôme de cadre de santé ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent à temps plein.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours à :

**Madame le Directeur  
Hôpital Local Saint-Louis  
Place du Breilh  
09110 AX LES THERMES**

---